

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Algonquin Power Trust fiducie dont l'unique bénéficiaire est Algonquin Power Income Fund

(Clear Power Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 16 mars 2007 concernant l'offre publique d'échange de Algonquin Power Trust fiducie dont l'unique bénéficiaire est Algonquin Power Income Fund sur la totalité des parts de fiducie en circulation de Clear Power Income Fund en contrepartie de 0,6152 part de fiducie et un reçu de valeur éventuelle de Algonquin Power Income Fund la part de fiducie et visant la totalité des débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,75 % en circulation de Clean Power Income Fund échéant le 31 décembre 2010 en contrepartie, au choix du porteur de débentures, soit de 102 \$ de capital de débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,20 % d'Algonquin Power Income Fund échéant le 30 novembre 2016 (les débentures Série 2A d'Algonquin) par tranche de 100 \$ de capital de débenture (majoré des intérêts courus et impayés) soit de 100 \$ de capital de débentures subordonnées non garanties convertibles à 6,65 % d'Algonquin Power Income Fund échéant le 31 juillet 2011 (les débentures Série 1A d'Algonquin) par tranche de 100 \$ de capital de débentures (majoré des intérêts courus et impayés).

L'offre expire le 23 avril 2007, 17h00 (heure locale à l'endroit du dépôt) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1065392

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

(Amtelecom Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 28 février 2007 concernant l'offre publique d'achat de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite sur la totalité des parts en circulation de Amtelecom Income Fund au prix de 13,00 \$ la part au comptant.

L'offre expire le 5 avril 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1056945

Brasserie Labatt Limitée (La)

(Lakeport Brewing Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 21 février 2007 concernant l'offre publique d'achat de La Brasserie Labatt Limitée sur la totalité des parts en circulation de Lakeport Brewing Income Fund au prix de 28,00 \$ la part au comptant.

L'offre expire le 29 mars 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1053563

CI Financial Income Fund, par l'intermédiaire de son entité contrôlée, Canadian International LP

(Rockwater Capital Corporation)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 23 février 2007 concernant l'offre publique d'échange de CI Financial Income Fund, par l'intermédiaire de son entité contrôlée, Canadian International LP sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Rockwater Capital Corporation en contrepartie de :

- a) 7,62 \$ en espèces;
- b) une fraction de part de CI Financial Income Fund, obtenue en divisant 7,62 \$ par le cours moyen de parts de CI (au sens attribué à ce terme de l'offre);
- c) une fraction de part de commanditaire de catégorie B de Canadian International LP, obtenue en divisant 7,62 \$ par le cours moyen des parts de CI;
- d) une somme en espèces, des parts de CI Financial Income Fund et/ou des parts de commanditaire de catégorie B de Canadian International LP (d'une valeur globale de 7,62 \$, la valeur des parts de CI Financial Income Fund et la valeur des parts de commanditaire de catégorie B de Canadian International LP étant établies en fonction du cours moyen des parts de CI).

L'offre expire le 2 avril 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1055358

ING Canada Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 16 février 2007 concernant l'offre publique de rachat de ING Canada Inc. visant ses actions ordinaires ayant un prix d'achat global d'au plus 500 000 000 \$ CA moyennant un prix d'achat d'au moins 51,00 \$ CA et d'au plus 59,00 \$ CA par action ordinaire.

L'offre expire le 27 mars 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1052608

MDS Inc.

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 28 février 2007 concernant l'offre publique de rachat de MDS Inc. visant un maximum de 23 809 523 de ses actions ordinaires, pour un total d'au plus 500 000 000 \$ CA au comptant, à un prix de rachat d'au plus 23,50 \$ CA et d'au moins 21,00 \$ par action.

L'offre expire le 5 avril 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1057029

Mines Agnico-Eagle Limitée et Agnico-Eagle Acquisition Corporation (filiale en propriété exclusive de Mines Agnico-Eagle Limitée)

(Cumberland Resources Ltd.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 12 mars 2007 concernant l'offre publique d'échange de Mines Agnico-Eagle Limitée et Agnico-Eagle Acquisition Corporation (filiale en propriété exclusive de Mines Agnico-Eagle Limitée) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Cumberland Resources Ltd. en contrepartie de 0,185 action ordinaire de Mines Agnico-Eagle Limitée pour chaque action ordinaire de Cumberland Resources Ltd.

L'offre expire le 16 avril 2007, 23h59 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1063011

6.8.2 Dispenses

B.C. Pacific Capital Corporation

Vu la demande présentée par B.C. Pacific Capital Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 mars 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 sur *les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation, prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27, dans le cadre d'une fusion impliquant l'émetteur et 0782801 B.C. Ltd., une filiale en propriété exclusive de Brookfield Asset Management Inc. (la « fusion proposée ») (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. la fusion proposée constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Règle 61-501 »);
2. dans le cadre de la fusion proposée, l'émetteur bénéficie d'une dispense statutaire de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.4(2) de la Règle 61-501, puisqu'aucun titre de l'émetteur n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, du New York Stock Exchange, de l'American Stock Exchange, du NASDAQ Stock Exchange ou d'une bourse à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou coté sur l'un de ces marchés;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Brasserie Labatt et Lakeport Brewing Income Fund (La)

Vu la demande présentée par La Brasserie Labatt Limitée (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 mars 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : signifie l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« résolution écrite » : signifie une résolution par écrit signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 2/3 % des parts en circulation de Lakeport Brewing Income Fund, conformément à la clause 11.10 de la déclaration de fiducie de Lakeport Brewing Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur de (a) l'obligation de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Lakeport Brewing Income Fund aux fins d'approuver une opération de fermeture éventuelle (l'« opération de fermeture ») suite à l'offre publique d'achat initiée par le demandeur pour la totalité des parts de fiducie en circulation de Lakeport Brewing Income Fund et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de fiducie de Lakeport Brewing Income Fund portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

ING Canada Inc.

Vu la demande présentée par ING Canada Inc. (l'« émetteur » ou « ING ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 147.2 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des obligations suivantes, dans le cadre de son offre publique de rachat d'actions ordinaires de son capital-actions (les « actions ») prenant la forme d'un « *Modified Dutch Auction* » (l'« OPR ») (les « dispenses demandées ») :

- de procéder à la réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur si le nombre de titres déposés en réponse à l'OPR excède la quantité demandée par ING, conformément à l'article 147.2 de la Loi;
- de présenter à la note d'information relative à l'OPR (la « note d'information »), tel que prévu à l'article 179 du Règlement sur les valeurs mobilières (le « Règlement »), l'information relative au nombre d'actions ordinaires visées, conformément à la rubrique 2 de l'Annexe XIV du Règlement, ainsi que l'information relative à la réduction proportionnelle, conformément à la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. les *actions* déposées en réponse à l'OPR et non retirées seront prises en livraison et réglées ou retournées aux actionnaires, selon le cas, conformément à la procédure de *Dutch Auction* modifiée décrite ci-après :
 - (a) la note d'information spécifiera que le montant maximal que ING payera aux termes de l'OPR est de 500 millions de dollars (le « montant spécifié »);
 - (b) la note d'information précisera une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle se situera le prix d'achat auquel ING est prêt à acquérir les actions (la « fourchette de prix »);
 - (c) ING procédera au paiement des actions acquises aux termes de l'OPR, y compris des frais et dépenses encourus dans le cadre de l'OPR, à même son encaisse disponible;
 - (d) chaque porteur d'actions (collectivement, les « actionnaires ») qui désire déposer ses actions en réponse à l'OPR pourra soit :
 - (i) spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel cet actionnaire est prêt à céder ses actions (le « dépôt au prix d'encan »); ou
 - (ii) choisir de céder un nombre d'actions qui lui permettra, une fois l'OPR complétée, de maintenir sa détention proportionnelle actuelle d'actions (le « dépôt proportionnel »);
 - (e) les actionnaires peuvent effectuer plusieurs dépôts au prix d'encan mais ces dépôts ne doivent pas visés les mêmes actions (à savoir, les actionnaires peuvent déposer des actions à des prix différents, mais ne peuvent déposer les mêmes actions à des prix différents); les actionnaires qui déposent leurs actions selon le dépôt au prix d'encan ne peuvent effectuer un dépôt proportionnel; les actionnaires qui déposent leurs actions selon le dépôt proportionnel ne peuvent effectuer un dépôt au prix d'encan;
 - (f) le prix d'achat par action (le « prix d'achat ») payable pour les actions déposées et non retirées aux termes de l'OPR sera le prix le plus bas qui permettra à ING d'acquérir le nombre maximal d'actions pouvant être acquises aux termes du dépôt au prix d'encan dont le prix total d'achat

n'excède pas un montant (la « limite du dépôt au prix d'encan ») équivalant à 500 000 000 \$, moins le produit des montants suivants :

- (i) 500 000 000 \$;
 - (ii) une fraction dont le numérateur est le total du nombre d'actions détenues par des actionnaires ayant déposé leurs actions selon un dépôt proportionnel et dont le dénominateur est le nombre total d'actions émises et en circulation à la date d'expiration de l'OPR;
- (g) si le prix total d'achat à l'égard d'actions validement déposées selon un dépôt au prix d'encan à un prix d'achat égal ou inférieur au prix d'achat correspond à un montant qui est égal ou inférieur à la limite du dépôt au prix d'encan, ING acquerra, au prix d'achat, toutes les actions validement déposées selon un dépôt au prix d'encan;
- (h) si le prix total d'achat à l'égard d'actions validement déposées selon un dépôt au prix d'encan à un prix d'achat égal ou inférieur au prix d'achat correspond à un montant qui est supérieur à la limite du dépôt au prix d'encan, ING acquerra, au prix d'achat, une proportion des actions validement déposées selon un dépôt au prix d'encan, calculée de la façon suivante :
- (i) premièrement, ING acquerra les actions déposées par tous les actionnaires déposants qui détiennent moins de 100 actions chacun au total (les « détenteurs de lots irréguliers »);
 - (ii) deuxièmement, ING acquerra, au prorata, la portion des actions déposées par les autres actionnaires déposants à un prix total d'achat égal à la limite du dépôt au prix d'encan moins le montant payé par ING pour les actions acquises des détenteurs de lots irréguliers;
- (i) ING acquerra, au prix d'achat, le nombre requis d'actions détenues par les actionnaires qui auront validement déposé leurs actions selon un dépôt proportionnel pour que la proportion d'actions détenues par chacun des actionnaires déposants par rapport à l'ensemble des actions émises et en circulation soit la même suite à la réalisation de l'OPR que celle qu'ils avaient avant l'OPR;
- (j) le système d'inscription en compte administré par CDS continuera de refléter la propriété des actions qui ne sont pas acquises par ING aux termes de l'OPR;
- (k) toutes les actions acquises par ING aux termes de l'OPR (y compris les actions déposées selon un dépôt au prix d'encan à un prix inférieur au prix d'achat) seront acquises au prix d'achat; les actionnaires recevront le prix d'achat au comptant; tous les dépôts au prix d'encan et les dépôts proportionnels seront assujettis à un ajustement afin d'éviter l'achat de fractions d'actions; tous les paiements faits aux actionnaires seront assujettis aux retenues d'impôts applicables;
- (l) si la valeur des actions déposées est inférieure au montant spécifié à la date d'expiration de la période initiale de l'OPR mais que les autres modalités ont été respectées, sauf celles auxquelles ING a renoncé, ING pourra prolonger l'OPR pour au moins 10 jours auquel cas, conformément à la Loi, ING prendra livraison et règlera la totalité des actions déposées et non retirées à cette date au prix d'achat, qui sera également le prix payable à l'égard des actions qui pourront être acquises pendant la période de prolongation de l'OPR;
- (m) à la date d'expiration de toute période de prolongation de l'OPR, si la valeur des actions déposées est supérieure au montant spécifié, ING n'entend procéder à la réduction proportionnelle qu'à l'égard des actions déposées pendant la période de prolongation et après la date d'expiration de la période initiale de l'OPR (et sous réserve de l'exception à l'égard des lots de taille anormale prévue au sous-paragraphe (h) ci-haut).

2. L'OPR est dispensée de l'obligation d'évaluation en vertu de l'article 3.4(3) du Règlement Q-27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Transurban Group

Demande de dispense

Vu la demande présentée par Transurban Group, un groupe incluant Transurban Investments Pty Limited, Transurban Holdings Limited, Transurban International Limited, Transurban Holdings Trust et Transurban Infrastructure Management Limited (collectivement, le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 février 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 110 à 147.16 de la Loi;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 14 mars 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice, Direction des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période du 19 mars 2007 jusqu'au 23 mars inclusivement;

vu la demande visant à dispenser le demandeur, à certaines conditions, des exigences relatives aux offres publiques prévues au Titre IV de la Loi, dans le cadre de leur offre publique d'achat (l'« offre ») visant la totalité des titres agrafés émis et en circulation (les « titres visés ») de Sydney Roads Group (la « société visée ») (la « dispense demandée »);

vu les considérations suivantes :

1. aucun membre du groupe du demandeur n'est un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
2. la société visée n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent au Québec, ni ailleurs au Canada;
3. l'offre et le document d'offre contenant les modalités de l'offre sont préparés exclusivement en conformité avec les lois de l'Australie;
4. le demandeur estime qu'au 6 février 2007, il y avait quatre porteurs véritables de titres visés qui résidaient au Québec, détenant moins de 2 % des titres visés;
5. la dispense *de minimis* relative à une offre publique d'achat prévue à l'article 121 de la Loi ne peut être utilisée par le demandeur ou appliquée à l'offre puisque celle-ci n'est pas présentée en conformité avec les lois d'un territoire reconnu par l'Autorité;

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'offre et toutes les modifications de l'offre sont faites conformément aux lois de l'Australie;
2. tous les documents relatifs à l'offre transmis en général par les déposants aux porteurs des titres visés en Australie et dans les autres juridictions sont transmis par les déposants aux porteurs des titres visés qui résident au Canada (si l'adresse est connue) et des exemplaires de ceux-ci sont déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 mars 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision N° 2007-SMV-0018

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.